

Montants attribués aux membres d'une société de personnes

Code du relevé

Date de clôture de l'exercice financier : 2 0 0 M J

Numéro d'identification de l'abri fiscal, s'il y a lieu :

1- Revenu net (ou perte nette) d'entreprise, canadien et étranger	2- Revenu net (ou perte nette) d'entreprise de source étrangère	3- Revenu net (ou perte nette) de location, canadien et étranger	4- Revenu net (ou perte nette) de location de source étrangère	5- Amortissement	6A- Montant réel des dividendes déterminés
7- Intérêts et autres revenus de placement de source canadienne	8- Dividendes et intérêts de source étrangère	9- Ristourne de coopérative	10- Gains (ou pertes) en capital servant au calcul de la déduction	11- Provisions relatives aux immobilisations aliénées	6B- Montant réel des dividendes ordinaires
12- Gains (ou pertes) en capital ne servant pas à calculer la déduction	13- Perte à l'égard d'un placement dans une entreprise	14- Revenu brut (ou perte brute) de la société de personnes	15A- Frais financiers et frais d'intérêts	15B- Paiements compensatoires d'un mécanisme de transfert de dividendes	16- Impôt du Québec retenu à la source
17- Impôts étrangers payés sur les revenus non tirés d'une entreprise	18- Impôts étrangers payés sur les revenus d'entreprise	19- Dons de bienfaisance	20- Autres dons	21A- Crédit d'impôt à l'investissement – Biens amortissables	21B- Crédit d'impôt à l'investissement – Autres biens
24A- Capital versé – Part de la société membre dans les dettes	24B- Capital versé – Part de la société membre dans les biens admissibles	24C- Capital versé – Part de la société membre dans l'actif total	25- Dépenses de R-D ayant trait aux salaires versés au Québec	26- Fraction à risques	27- Perte comme membre à responsabilité limitée
28- Frais d'exploration au Canada	29- Frais de mise en valeur au Canada	30- Frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz	31- Frais relatifs à des ressources étrangères	32- Frais d'exploration au Québec	33- Frais d'explor. minière de surface, pétrolière ou gazière au Québec
34- Frais d'exploration dans le Nord québécois	35- Montants d'aide pour les frais inscrits aux cases 28 à 30, 32 et 33			36- Pourcentage de participation dans les revenus (ou les pertes)	37- Nombre d'unités détenues par l'associé
	28-	29-	30-	%	
	32-	33-			
38- Code du genre d'activité	39- Code du genre de société de personnes	40- Code du genre d'associé	41- Code du genre de contribuable	42- Pourcentage des affaires faites au Québec par la société de personnes	43- Remboursement de capital
				%	
44- Crédit d'impôt pour dividendes	45- Partie admise des gains en capital imposables sur biens relatifs aux ressources				

Abri fiscal

Description et code de la principale activité commerciale concernant l'abri fiscal :

Le numéro d'identification attribué à cet abri fiscal doit être indiqué sur le formulaire TP-1079.6 (voyez au verso). Il ne confirme aucunement le droit de l'investisseur aux avantages fiscaux découlant de cet abri fiscal.

50- Nombre d'unités acquises au cours de l'exercice financier	51- Coût unitaire	52- Coût total des unités	53- Montant à recours limité	54- Montant du rajustement à risque	55- Autres réductions indirectes

Actions accréditives

60- Frais d'exploration au Canada	61- Frais de mise en valeur au Canada	62- Frais d'exploration au Québec	63- Frais d'explor. minière de surface, pétrolière ou gazière au Québec	64- Frais d'exploration dans le Nord québécois	65- Frais d'émission d'actions ou de titres
66- Montants d'aide pour les frais inscrits aux cases 60 à 64					
60-	61-	62-	63-	64-	

Voyez l'explication des cases au verso.

Nom et adresse de l'associé

Raison sociale et adresse de la société de personnes

Numéro d'identification de la société de personnes

S P

Numéro d'assurance sociale ou numéro d'identification de l'associé

Instructions pour le particulier qui est membre de la société de personnes

Lisez les instructions ci-dessous et reportez les montants aux endroits appropriés de votre déclaration de revenus ou d'une annexe de cette déclaration (il s'agit de la déclaration que vous produisez pour l'année dans laquelle s'est terminé l'exercice financier de la société de personnes). Joignez la copie 2 de ce relevé à votre déclaration.

Case 1—Reportez ce montant à la ligne correspondant au code indiqué à la case 38 : soit à la ligne 22, 23, 24, 25 ou 26 de l'annexe L, soit à la ligne 136 ou 154 de la déclaration. Toutefois, vous devez le reporter

- à la ligne 28 de l'annexe L, s'il est précisé dans l'espace prévu sur le relevé que ce montant représente un revenu gagné après le retrait d'un associé ;
- à la ligne 29 de cette annexe, si la case 40 contient le code « 0 » ou « 1 »*.

Si la mention « Case 1 : revenu sujet au rajustement » figure dans l'espace prévu sur le relevé, remplissez le formulaire *Rajustement du revenu d'entreprise ou de profession au 31 décembre* (TP-80.1). Si l'associé désigné a soumis une demande de révocation pour que le présent exercice financier de la société de personnes coïncide désormais avec l'année civile, vous devez quand même remplir le formulaire TP-80.1 pour demander la déduction du revenu supplémentaire estimatif qui a été inclus dans votre revenu pour l'exercice précédent.

Reportez, s'il y a lieu, à la ligne 86 de l'annexe G, le montant indiqué dans l'espace prévu sur le relevé après la mention « Case 1 : revenu d'agriculture ou de pêche résultant de l'aliénation d'une immobilisation incorporelle ».

Case 2—Ce montant est inclus dans celui de la case 1.

Case 3—Reportez ce montant à la ligne 136 de la déclaration ou à la ligne 391 du formulaire TP-128, *Revenus et dépenses de location d'un bien immobilier* si vous devez remplir ce formulaire.

Case 4—Ce montant est inclus dans celui de la case 3.

Case 5—Ce montant a déjà été déduit des revenus nets (ou des pertes nettes) indiqués aux cases 1 à 4. **Ne le déduisez pas de nouveau.**

Cases 6A et 6B—Reportez le montant des cases 6A et 6B respectivement aux lignes 166 et 167 de la déclaration. Le montant imposable pour dividendes de sociétés canadiennes imposables est indiqué dans l'espace prévu sur le relevé, dans une mention faisant référence à la case 6A ou 6B. Reportez le montant imposable à la ligne 128 de la déclaration*. S'il y a deux mentions, une pour la case 6A et une autre pour la case 6B, vous devez reporter à la déclaration le total des montants imposables.

Case 7—Reportez ce montant à la ligne 130 de la déclaration.

Case 8—Reportez ce montant à la ligne 130 de la déclaration*.

Case 9—Reportez ce montant à la ligne 154 de la déclaration. De plus, si un montant figure dans l'espace prévu sur le relevé après la mention « Déduction pour ristourne », vous pouvez le déduire à la ligne 297 de la déclaration ; s'il y est après la mention « Inclusion pour ristourne — rachat de parts privilégiées », vous devez l'inclure à la ligne 276 si vous l'avez déjà ainsi déduit.

Case 10—Reportez ce montant à la ligne 56 de l'annexe G, après soustraction ou addition de la provision inscrite à la case 11.

Case 11—Tout montant indiqué dans l'espace prévu sur le relevé relativement à cette case doit être déduit des gains (ou ajouté aux pertes) en capital inscrits à la case 10 ou 12.

Case 12—Reportez le montant approprié à la ligne 22 ou 47 de l'annexe G, selon la ou les mentions figurant dans l'espace prévu sur le relevé, après soustraction ou addition de la provision inscrite à la case 11.

Case 13—Reportez ce montant sur le formulaire *Perte à l'égard d'un placement dans une entreprise* (TP-232.1).

Case 14—Reportez le montant approprié aux lignes 12 à 16 de l'annexe L, selon la ou les mentions figurant dans l'espace prévu sur le relevé.

Cases 15A et 15B—Reportez le total de ces montants à la ligne 231 de la déclaration.

Case 16—Reportez ce montant à la ligne 451 de la déclaration.

Cases 17 et 18—Ces montants doivent être utilisés pour calculer le crédit pour impôt étranger (ligne 409 de la déclaration ou de l'annexe E). S'ils se rapportent à un revenu fractionné, communiquez avec Revenu Québec.

Cases 19 et 20—Utilisez ces montants pour calculer les dons donnant droit à un crédit d'impôt, à la ligne 393 de la déclaration.

Si un montant figure dans l'espace prévu sur le relevé après la mention « Case 19 : Hausse de la limite de 75 % du revenu net », ajoutez-le à la limite de vos dons de bienfaisance.

Case 25—Utilisez ce montant pour remplir le formulaire *Crédit d'impôt relatif aux salaires—RD* (RD-1029.7), que vous devez joindre à votre déclaration de revenus.

Case 27—Cette perte est reportable à toute année future où votre fraction à risques dans la société de personnes dépasse certains montants : elle sera alors déductible de votre revenu imposable pour l'année en question, jusqu'à concurrence de cet excédent.

Cases 28 à 30—Le montant des cases 28, 29 ou 30 s'ajoute respectivement à vos frais cumulatifs d'exploration au Canada, à vos frais cumulatifs de mise en valeur au Canada ou à vos frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz. Vous devez cependant en soustraire le montant qui figure à la case 32 ainsi que tout montant d'aide qui s'y rapporte (case 35).

Vous pouvez demander une déduction à la ligne 241 (code « 0 » ou « 1 » à la case 40) ou à la ligne 250 de la déclaration. Elle est cependant limitée à un pourcentage de vos frais cumulatifs à la fin de l'année : 100 % de vos frais d'exploration, 30 % de vos frais de mise en valeur et 10 % de vos frais à l'égard des biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz.

Case 31—Si vous résidiez au Canada tout au long de l'année précédente, ajoutez ce montant à vos frais relatifs à des ressources étrangères, accumulés avant la fin de l'exercice financier de la société de personnes (sauf ceux déjà admis en déduction pour un exercice financier antérieur). Vous pouvez déduire jusqu'à 10 % des frais accumulés, à la ligne 241 (code « 0 » ou « 1 » à la case 40) ou à la ligne 250 de la déclaration.

Case 32—Ce montant fait partie de vos frais d'exploration au Canada (case 28). Vous pouvez déduire, à la ligne 250 de la déclaration, jusqu'à 100 % du surplus de ce montant sur le montant d'aide qui s'y rapporte (case 35).

Cases 32 et 33—Une partie de chacun de ces montants (25 % pour la case 32 et 25 % pour la case 33), après soustraction des montants d'aide qui s'y rapportent, s'ajoute à votre compte relatif à des frais d'exploration au Québec ou à votre compte relatif à des frais d'exploration minière de surface, ou d'exploration pétrolière ou gazière.

Vous pouvez déduire, à la ligne 287 de la déclaration, jusqu'à 100 % du montant de ces comptes à la fin de l'année.

Case 34—Seule une société a droit à une déduction additionnelle relativement aux frais d'exploration dans le Nord québécois.

Case 43—Soustrayez ce montant du prix de base rajusté (PBR) de votre participation dans la société en commandite.

Case 44—Reportez ce montant à la ligne 415 de votre déclaration.

Case 45—Utilisez ce montant pour remplir le formulaire *Déduction pour gains en capital sur biens relatifs aux ressources* (TP-726.20.2).

Signification des codes de la case 38

22 : entreprise	23 : agriculture
24 : pêche	25 : profession
26 : travail à la commission	136 : location
154 : autre	

Signification des codes de la case 40

0 : associé déterminé qui est un membre à responsabilité limitée
1 : autre associé déterminé
2 : commandité

Abri fiscal

Si votre participation dans la société de personnes constitue un abri fiscal et qu'une perte ou qu'une déduction est inscrite sur le relevé 15, vous devez remplir le formulaire *État des pertes, des déductions et des crédits d'impôt relatifs à un abri fiscal* (TP-1079.6).

Cases 53 à 55—La société de personnes doit avoir déjà utilisé ces montants pour réduire vos dépenses relatives à l'abri fiscal.

Actions accreditives

Cases 60 et 61—Calculez le surplus du montant de la case 60 (frais d'exploration au Canada) ou de la case 61 (frais de mise en valeur au Canada) sur le total des frais d'exploration au Québec (case 62) et du montant d'aide (case 66) qui s'y rapportent. Ajoutez ensuite ce surplus à vos frais cumulatifs d'exploration au Canada ou à vos frais cumulatifs de mise en valeur au Canada, selon le cas.

Vous pouvez demander une déduction à la ligne 241 de la déclaration, jusqu'à 100 % de vos frais cumulatifs d'exploration à la fin de l'année ou 30 % de vos frais cumulatifs de mise en valeur, selon le cas.

Case 62—Ce montant fait partie de vos frais d'exploration au Canada (case 60). Vous pouvez déduire, à la ligne 250 de la déclaration, jusqu'à 100 % du surplus de ce montant sur le montant d'aide qui s'y rapporte (case 66).

Cases 62 et 63—Une partie de chacun de ces montants (25 % pour la case 62 et 25 % pour la case 63), après soustraction des montants d'aide qui s'y rapportent, s'ajoute à votre compte relatif à des frais d'exploration au Québec ou à votre compte relatif à des frais d'exploration minière de surface, ou d'exploration pétrolière ou gazière.

Vous pouvez déduire, à la ligne 287 de la déclaration, jusqu'à 100 % du montant de ces comptes à la fin de l'année.

Case 64—Seule une société a droit à une déduction additionnelle relativement aux frais d'exploration dans le Nord québécois.

Case 65—Vous pouvez déduire ce montant à la ligne 297 de la déclaration.

Note

Si, à la fin de l'année, vos frais cumulatifs visés à la case 28, 29, 32, 60, 61 ou 62 se soldent par un montant négatif, celui-ci doit être déclaré comme recouvrement de déductions relatives aux ressources, à la ligne 154 de la déclaration.

* S'il est fait mention d'un revenu fractionné dans l'espace prévu sur le relevé relativement à cette case, vous devez le soustraire à la ligne 295 de la déclaration et calculer l'impôt spécial s'y rapportant (ligne 443).

- Joignez la copie 1 de ce relevé à la *Déclaration de renseignements de la société de personnes* (TP-600). Pour connaître le délai de production de la déclaration, consultez le *Guide de la déclaration de renseignements des sociétés de personnes* (TP-600.G).
- Remettez les copies 2 et 3 à l'associé dans le délai prévu pour la production de la déclaration.
- Conservez la copie 4 pour vos dossiers.